

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 octobre 2013, paru au Bulletin Officiel n° 41 du 7 novembre 2013,

Vu la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 parue au Bulletin Officiel n° 41 du 7 novembre 2013.

Rectorat

Division des Personnels  
Enseignants  
DPE/SC/N° 008 /2014

21 rue Saint-Étienne  
45043 Orléans Cedex 1

ARRETE

### Article 1

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2014 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues se feront exclusivement, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet I-Prof auquel est intégré le serveur SIAM du **17 mars midi au 31 mars 2014 minuit**. Les confirmations de demandes de mutation des personnels en poste dans l'académie seront transmises par les chefs d'établissement ou de service à la Division des Personnels Enseignants du Rectorat au fur et à mesure de leur dépôt et au plus tard **le 11 avril 2014**. **Pour les personnels affectés dans une autre académie, les confirmations devront être transmises directement par les intéressés au Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours le 11 avril 2014.**

### Article 2

Les demandes de mutation présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège** au titre de la rentrée 2014 seront formulées sur dossier papier disponible dans les établissements à compter **du 10 mars 2014**. Les dossiers seront transmis par les chefs d'établissement à la Division des Personnels Enseignants du Rectorat, en un seul envoi, pour **le 28 mars 2014**.

### Article 3

A l'exception des personnels ayant participé au mouvement inter académique, les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation, sous la responsabilité du candidat.

### Article 4

Les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés sur SIAM **du 6 au 22 mai 2014**. Les personnels pourront, en cas de désaccord, demander la correction de leur barème à l'aide de la fiche dialogue et en joignant les pièces justificatives, pendant la période de contestation soit :

- jusqu'au 18 mai 2014 minuit pour les AE - certifiés - agrégés - EPS ;
- jusqu'au 19 mai 2014 minuit pour les PLP – COP - CPE ;

**(la date de réception du courrier au Rectorat ou l'heure d'arrivée du fax : 02.38.79.41.31 ou du courriel : [ce.dpe@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe@ac-orleans-tours.fr) faisant foi).**

Il appartient aux candidats au mouvement intra-académique de vérifier, via I-Prof ou/et en contactant les services de la DPE, si leur demande de modification du barème a bien été prise en compte.

Toute nouvelle pièce sera systématiquement rejetée, pour quelque motif que ce soit, si elle parvient au Rectorat après les dates indiquées précédemment. La fiche dialogue ne devra pas être utilisée avant le **6 mai 2014**.

## Article 5

**La liste des postes spécifiques académiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 20 mars 2014.**



Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur i-prof. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature à laquelle ils joindront curriculum vitae et lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat.

2/2

Les candidats doivent également transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la Division des Personnels Enseignants avant le **11 avril 2014**.

Les corps d'inspection sont sollicités directement par les services académiques pour avis. Des postes ECLAIR sont également proposés au mouvement spécifique intra-académique. Dès la saisie des vœux, les candidats doivent solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant impérativement recueilli.

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.**

## Article 6

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à condition d'en faire expressément la demande **sur papier libre joint à l'accusé de réception** de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des AE, certifiés et agrégés.

## Article 7

Les candidats aux fonctions d'ATER ou à un contrat doctoral devront impérativement informer le Rectorat de leur souhait de postuler à ces fonctions, au moyen d'un courrier joint à l'accusé de réception.

## Article 8

Les agents qui formulent une demande au titre du **handicap** doivent déposer un dossier auprès du Médecin conseiller technique du Recteur, Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, 21 rue St Etienne, 45043 Orléans cedex 1, **avant le 31 mars 2014** pour toutes catégories de personnels.

## Article 9

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement sont invités à participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive en établissement. Ils devront néanmoins **impérativement**, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique, exprimer des préférences géographiques. Cependant, ils seront affectés, **selon les nécessités de service, prioritairement** sur un poste vacant en établissement dans leur zone ou une zone limitrophe.

## Article 10

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les annulations de demandes doivent être justifiées par un des motifs exceptionnels mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 sus-visé et avoir été déposées au plus tard le **20 mai 2014** (date d'arrivée du courrier au Rectorat faisant foi).

Orléans, le 10 février 2014

Marie Reynier